

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 22/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ONYX Auvergne Rhône Alpes**

216 av Jean Mermoz  
63100 CLERMONT FERRAND

Références : 20221122-RAP-63-1299-incendie Veolia Aubiat\_V2.odt  
Code AIOT : 0005601460

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ONYX Auvergne Rhône Alpes implanté Champ Viollant 63260 AUBIAT. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection post-accidentelle fait suite à l'incendie du 7 novembre 2022, notamment sur la partie stockage de bois de classe B.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONYX Auvergne Rhône Alpes
- Champ Viollant 63260 AUBIAT
- Code AIOT : 0005601460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La plateforme de compostage est exploitée sur le même site qu'une installation de broyage de bois (A et B).

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 3/08/2001 modifié le 05/04/2013. Depuis la dernière modification, une évolution de la nomenclature a placé sous le régime de l'Enregistrement les rubriques 2714, 2716 et 2780, relevant précédemment de l'Autorisation.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite post-accidentelle incendie du 7 novembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 05/04/2013, article 4.3.4	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 1.2	/	Sans objet
4	eaux extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
5	activité de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
6	activité de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	/	Sans objet
8	plate forme	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les causes de l'incendie ne sont pas connues, à la date de l'inspection. Entre 300 et 400m3 de bois en attente de broyage ont brûlé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le débit de la borne extérieure sous un délai de 2 mois. Il devra se rapprocher des services du SDIS pour vérifier les bonnes conditions d'intervention en cas de sinistre. Par ailleurs, une étude pour améliorer les moyens ou dispositifs de détection de départs d'incendie est à transmettre sous 6 mois.

Le rapport des vérifications électriques pour l'année 2022 est à fournir sous 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Référence réglementaire : article 512-69 du code de l'environnement  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport d'accident est transmis en séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alerte donnée par les voisins, le 7/11/2022, vers 19h45</li> <li>- 300 à 400m3 de bois de classe B (palettes en attente de broyage) qui a brûlé</li> <li>- intervention du SDIS à 20h</li> <li>- mise à disposition de 2 groupes motopompes, par l'exploitant, pour l'arrosage</li> <li>- sectorisation de l'andain</li> <li>- feu sous contrôle à 22H</li> <li>- fin de la surveillance du SDIS à 00H</li> <li>- surveillance de l'exploitant jusqu'au matin</li> <li>- eaux d'extinction confinées dans le bassin de rétention du site</li> <li>- causes indéterminées</li> <li>- pas de victimes ou dégâts corporels</li> <li>- reprise d'activité le lendemain (peu ou pas d'impact sur l'activité)</li> <li>- plainte déposée auprès de la gendarmerie</li> </ul> <p>Gestion des déchets de bois calciné : évacuation vers une filière adaptée (enfouissement ou incinération).</p> <p><b>- pistes d'amélioration :</b>  - se rapprocher du SDIS pour vérifier la compatibilité du matériel de pompage SDIS avec les eaux chargées du bassin. L'exploitant possède déjà deux pompes autonomes, qu'il met à disposition en cas de nécessité.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant devra transmettre le justificatif d'évacuation des déchets de bois calciné vers l'exutoire dûment autorisé à traiter ce type de déchets .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 1.2																											
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stock de déchets ou matériaux																											
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																											
<b>Prescription contrôlée :</b> volume autorisé Rubrique : 2714 : 20 000m <sup>3</sup> de bois à broyer Rubrique 2716 : déchets verts : 1700 m <sup>3</sup> destinés au compostage Rubrique 2780 : compostage : 60t/j Rubrique 2791 : broyage déchets bois et biomasse : 1000m <sup>3</sup> /j soit 300t/j Rubrique 2171 : engrais et supports de culture : produit fini 6900 m <sup>3</sup> soit 5000 t																											
<b>Constats :</b> L'état des stocks des matières et déchets présents sur site à la date du 8/11/2022 est le suivant:  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">Aubiat au 08/11/2022 exprimé en m<sup>3</sup></div> <table border="1" style="margin: 10px 0;"><thead><tr><th></th><th>Brut</th><th>Broyé</th></tr></thead><tbody><tr><td>Végétaux</td><td>850</td><td>15000</td></tr><tr><td><b>Total végétaux</b></td><td><b>15850</b></td><td></td></tr></tbody></table> <table border="1" style="margin: 10px 0;"><thead><tr><th></th><th>Brut</th><th>broyé</th></tr></thead><tbody><tr><td>Bois HDF</td><td>0</td><td>100</td></tr><tr><td>Bois Ecomobilier</td><td>120</td><td>50</td></tr><tr><td>Bois A</td><td>400</td><td>0</td></tr><tr><td>Bois B</td><td>1200</td><td>2500</td></tr><tr><td><b>Total bois</b></td><td><b>4370</b></td><td></td></tr></tbody></table>		Brut	Broyé	Végétaux	850	15000	<b>Total végétaux</b>	<b>15850</b>			Brut	broyé	Bois HDF	0	100	Bois Ecomobilier	120	50	Bois A	400	0	Bois B	1200	2500	<b>Total bois</b>	<b>4370</b>	
	Brut	Broyé																									
Végétaux	850	15000																									
<b>Total végétaux</b>	<b>15850</b>																										
	Brut	broyé																									
Bois HDF	0	100																									
Bois Ecomobilier	120	50																									
Bois A	400	0																									
Bois B	1200	2500																									
<b>Total bois</b>	<b>4370</b>																										
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																											
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																											

N° 3 : sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;  L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Le matériel de lutte contre l'incendie présent sur le site se compose : - d'une ligne de pompage directe au bassin (220 m environ avec 3 vannes) ; - du poteau d'incendie extérieur au site est équipé d'un surpresseur ; - de 2 groupes motopompes ; - de 22 extincteurs : contrôlés le 26/10/2022 par la société Desautel; le PV d'intervention a été transmis par mail le 18/11/2022 ; - d'un plan incendie affiché à l'intérieur du bâtiment.  <b>L'inspection demande à l'exploitant de :</b> - transmettre le débit du poteau incendie extérieur sous 2 mois, - réaliser une étude pour améliorer les dispositifs de surveillance et d'alerte sous 6 mois (le site est sous video surveillance), - se rapprocher du SDIS pour vérifier les bonnes conditions d'intervention en cas de sinistre sous 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : eaux extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, isolement eaux extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin des eaux de ruissellement. Celles-ci seront réutilisées dans le process de compostage.  Selon l'exploitant, les eaux d'extinction ne comportent pas d'agents émulseurs (eaux seules). Les eaux d'extinction restent dans le bassin et ne possèdent pas d'exutoire vers le milieu naturel. Par conséquent, l'analyse des eaux d'extinction n'est pas demandée par les services de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : activité de compostage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
<b>Constats :</b> La plate forme de compostage est sectorisée par lots. La hauteur des andains est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : activité de compostage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi des températures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi de la température des andains de compost. Une extraction graphique a été transmise par mail daté du 18/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7: installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Dernier contrôle du 22/10/2021 par DEKRA. (absence d'observations). L'exploitant devra transmettre le rapport 2022 de vérification sous deux mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 8 : plate forme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> La plate forme est bien entretenue et propre. Les aires sont bien identifiées par typologie de matériaux ou déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet